

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note du 5 octobre 2012 relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire pour les agents des corps des techniciens supérieurs du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable

NOR : DEVK1235329N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : note de gestion relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire destiné à compenser le retard pris dans le reclassement des agents dans le nouvel espace statutaire.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Références :

Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs ;

Arrêté du 26 octobre 2009 fixant les corps et emplois du ministère de l'écologie bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à (liste des destinataires in fine) [pour exécution et pour information].

Les agents relevant des deux corps de catégorie B des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) sont reclassés dans les grilles indiciaires du nouvel espace statutaire (NES) au 1^{er} octobre 2012, date d'entrée en vigueur des décrets ci-dessus référencés.

La revalorisation statutaire se fait avec un décalage de trois mois par rapport à celle qui avait été prévue. Afin de compenser la perte pour les agents générée par ce décalage, il est proposé de mettre en place un dispositif exceptionnel de compensation indemnitaire.

1. Principe

Pour les agents relevant de ces deux corps fusionnés et présents au 1^{er} juillet 2012 dans vos services, il vous est demandé de leur verser un complément exceptionnel forfaitaire non reconductible, qui devra être mis en paiement au plus tard en décembre 2012, d'un montant de 165 €, indépendamment de la quotité du temps de travail et du grade.

2. Modalités pratiques de mise en paiement

Pour les agents appartenant au corps des SACDD dont le régime indemnitaire est celui de la prime de fonctions et de résultats (PFR), cette compensation est versée en utilisant comme support indemnitaire la part exceptionnelle de PFR.

Pour les agents appartenant au corps des TSDD, il convient de distinguer plusieurs cas de figure :

- les agents issus du corps des contrôleurs des affaires maritimes perçoivent la PFR. Il convient de verser cette compensation en utilisant comme support indemnitaire la part exceptionnelle de PFR ;
- les agents issus du corps des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'équipement perçoivent l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR). Il convient de verser cette compensation en utilisant comme support indemnitaire la PSR dans la limite du plafond réglementaire fixé à 2.

Toutefois, ce support ne peut être utilisé pour les agents affectés dans les services suivants :

- CMVRH et ENTE (coefficient de service = 2,00) ;
- administration centrale, CGEDD, outre-mer, SETRA, CETMEF et CPII (coefficient de service = 1,92).

Pour ces derniers, il convient donc de verser prioritairement cette compensation en utilisant comme support indemnitaire un complément d'ISS. Ce dernier devra être versé dans l'application ISS sous la forme d'une carte 22 manuelle. Toutefois, en cas de difficulté concernant la justification de la mise en paiement de ce montant sur un numéro d'ordre différent de celui pour lequel l'ISS est versé à l'agent (00) avec votre service liaison rémunération (SLR), vous avez la possibilité de saisir ce montant sous forme d'intérim directement dans l'application ISS.

Enfin, en cas de mutation depuis le 1^{er} juillet 2012, le complément exceptionnel doit être versé par le service d'accueil.

Fait le 5 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) [outre-mer].
Directions de la mer (DM) [outre-mer].
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).
Services de la navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
Directions départementales des territoires (DDT).
Direction de la mer Sud océan Indien (Mayotte).
Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) [Saint-Pierre-et-Miquelon].
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).
École nationale des ponts et chaussées (ENPC).
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).
Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).
Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).
Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT).
Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air).
Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA Mer).
Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI).
Institut de formation de l'environnement (IFORE).
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).
Armement des phares et balises (APB).
Établissement national des invalides de la marine (ENIM).
Institut géographique national (IGN).
Direction des services de la navigation aérienne (DSNA).
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).
Service technique de l'aviation civile (STAC).
Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA).
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE).
Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA).
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH).
Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB).

Administration centrale du MEDDE :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable.

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer.

Monsieur le directeur général de l'aviation civile.

Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature.

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat.

Monsieur le directeur général de la prévention des risques.

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Madame la directrice des ressources humaines.

Monsieur le directeur des affaires juridiques.

Madame la directrice de la communication.

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales.

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information.

Madame la chef du service des affaires financières.

Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services.

Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique.

Copie pour information :

Monsieur le directeur général de l'aviation civile.

MAAF.

MEF/MRP.

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-Direction des affaires juridiques.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/PPS.

SG/DRH/CRHAC.

SG/SPSSI/SIAS.